



LIVRET D'ACCUEIL

FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE

« *L'Épi* »



Foyer d'accueil médicalisé «L'Épi »
Avenue de la Pinède- CS 20107- 84918 AVIGNON Cedex 9
TEL : 04.32.70.71.50

LE MOT DU DIRECTEUR

Madame, Monsieur,

Au nom de l'ensemble du personnel, je vous souhaite la bienvenue au foyer d'accueil médicalisé «L'Épi».

Ce livret d'accueil ainsi que les autres documents* qui vous sont remis ont pour objectif de porter à votre connaissance les principes, réglementations et conditions qui structurent l'organisation et le fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé «L'Épi».

L'ensemble des professionnels s'engagent à tout mettre en œuvre pour que ce nouveau lieu de vie vous donne satisfaction et reste à votre entière disposition pour toute information complémentaire.

Le directeur du centre hospitalier,
Jean-Pierre STAEBLER

* A l'admission, vous sont remis avec ce livret d'accueil, le règlement de fonctionnement et le contrat de séjour.

SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET ACCÈS

Le foyer d'accueil médicalisé «L'Épi» est situé à Montfavet (84140), commune d'Avignon, sur le site Bel Air-Sainte Catherine du centre hospitalier de Montfavet, au sein du foyer de vie « L'Épi ». Un parking est à la disposition des visiteurs. La structure est accessible en transport en commun, bus TCRA, lignes 4, 17 et 18 (arrêt « La Halte »).

PRÉSENTATION DU FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ «L'ÉPI »

Créé en 2015, le foyer d'accueil médicalisé «L'Épi» est une structure médico-sociale au sens de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Il constitue un service du centre hospitalier de Montfavet.

Le foyer d'accueil médicalisé «L'Épi» est ouvert toute l'année avec une capacité d'accueil de **huit places d'internat.**

ORGANIGRAMME

Le foyer d'accueil médicalisé «L'Épi» fait partie du pôle social et médico-social du centre hospitalier de Montfavet.

Le directeur du centre hospitalier de Montfavet est plus particulièrement assisté pour la direction du foyer d'accueil médicalisé «L'Épi» par un directeur adjoint, membre de l'équipe de direction, qui reçoit délégation pour gérer les affaires générales de la structure, les relations avec le personnel, les résidents et leurs familles et la conduite des projets. Il est assisté d'un cadre paramédical de pôle.

Les différentes directions fonctionnelles du centre hospitalier et la direction des soins concourent, chacune dans leur domaine de compétence, à la gestion du foyer d'accueil médicalisé «L'Épi».

LES MISSIONS DU FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ «L'ÉPI »

Le projet du foyer d'accueil médicalisé «L'Épi» est d'offrir un lieu de vie médicalisé adapté à des personnes porteuses de handicap dont l'autonomie ne permet pas la vie dans un logement individuel privé et dont la seule prise en charge éducative n'est pas ou plus suffisante.

Le foyer d'accueil médicalisé «L'Épi» a pour mission d'aider le résident à devenir ou rester acteur de son quotidien en favorisant :



- Le bien-être physique et psychique ;
- L'autonomie ;
- Le maintien des acquis ;
- La socialisation ;
- L'épanouissement.

Sa mission se réalise au sein d'un habitat « sécurisé » et avec le soutien d'une équipe de professionnels qualifiés.

L'ADMISSION

Le foyer d'accueil médicalisé «L'Épi» s'adresse à des personnes adultes handicapées qui ont besoin non seulement d'assistance et d'accompagnement dans la vie quotidienne et de maintien du lien social, mais aussi d'un accompagnement permettant de garantir la continuité des soins. Les résidents bénéficient d'une notification d'orientation en foyer d'accueil médicalisé délivrée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

L'admission est prononcée sur décision du directeur, après avis de la commission d'admission. L'admission définitive est prononcée après une période d'essai de six mois renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature sont disponibles sur simple demande par courrier ou peuvent être retirés à l'accueil du foyer d'accueil médicalisé «L'Épi» du lundi au vendredi de 9 heures à 17 heures.

Ce dossier doit avoir été constitué avant tout examen par la commission d'admission. Les documents suivants seront demandés :

Copie de :

- *Notification d'orientation en foyer d'accueil médicalisé délivrée par la CDAPH ;*
- *Carte nationale d'identité (recto-verso) ;*
- *Carte vitale et carte de mutuelle ;*
- *Notification d'attribution de l'allocation adulte handicapée ;*
- *Carte d'invalidité ;*
- *Jugement de tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice ;*
- *Attestation de dépôt d'un dossier d'aide sociale.*

Le résident et son représentant légal s'engagent à faire toutes les démarches nécessaires au paiement du prix de journée par la constitution d'un dossier d'aide sociale. Le dit dossier devra être constitué dans les quinze jours suivant l'admission. A défaut, il sera mis fin à la période d'essai. Les demandes de renouvellement de prise en charge à l'aide sociale devront être faites deux mois avant le terme.

LA VIE AU FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ «L'ÉPI »

L'HÉBERGEMENT



Le foyer d'accueil médicalisé est situé en rez-de-chaussée du foyer de vie avec accès à une cour extérieure.

Le foyer d'accueil médicalisé «L'Épi» dispose de lieux communs avec le foyer de vie « L'Épi » (salle de restauration, salles d'activités..) et de lieux spécifiques (cuisine, salon, les chambres).

Les chambres sont meublées, équipées avec une salle de bain comprenant un lavabo, une douche et un sanitaire.

Le personnel (infirmiers, éducateurs spécialisés, moniteurs éducateurs, aides médico-psychologiques, veilleurs de nuit, maîtres de maison) accompagne les résidents.

Foyer d'accueil médicalisé



La structure est composée de **neuf chambres**.

Au moment de l'admission, une chambre est attribuée au résident. **Un état des lieux contradictoire** est établi et il lui est remis une clé.

Le résident a la possibilité d'apporter quelques objets et meubles personnels.

L'entretien de la chambre participe à l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé à la sortie du résident.

LES SOINS

Des professionnels médicaux et paramédicaux font partie de l'équipe pluridisciplinaire du foyer d'accueil médicalisé. Médecins, infirmiers, psychologue et psychomotricien permettront la continuité des soins et la coordination des interventions de santé tout au long de l'année.

LES ACTIVITÉS ET ANIMATIONS

En fonction de leur projet personnalisé, les résidents peuvent participer à diverses activités.



LES ATELIERS :

L'espace activités du foyer d'accueil médicalisé «L'Épi» se compose de plusieurs salles équipées de matériels adaptés, permettant le déroulement d'ateliers animés par l'équipe.

Sont proposés des ateliers:

Expression, cuisine, travaux manuels, bricolage, conte, réveil moteur, mosaïque, relaxation, atelier cognitif, atelier « autour des mots », jeux ludiques...

LES ACTIVITÉS EXTÉRIEURES

Gymnastique, informatique, sortie à la ferme, marche, piscine, activités sportives...

LES SORTIES À THÈME

Restaurant, cinéma, visites, spectacles, pique-nique...

LES ANIMATIONS

Tout au long de l'année, des animations sont proposées aux résidents. Les familles sont invitées à participer à un moment convivial avec leurs proches au sein du foyer d'accueil médicalisé «L'Épi».



RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

Les bureaux administratifs sont ouverts
du lundi au vendredi de 8h30 à 17h.

Secrétariat : 04 32 70 71 50

Cadre paramédical de pôle : 04 90 03 87 42

Cadre socio-éducatif : 04 32 70 71 51

Infirmier(e)s :

Equipe éducative : 04 32 70 71 54

FAM : 04 32 70 71 57

CONDITIONS FINANCIÈRES

Le prix de journée est fixé annuellement par le Conseil départemental du Vaucluse sur proposition du directeur, président du directoire, du centre hospitalier de Montfavet.

Ce prix de journée comprend le logement, les repas, l'entretien du linge non personnel et l'aide et l'accompagnement dans la réinsertion sociale.

Le résident peut s'absenter temporairement pour congés annuels ou week-end.

L'absence de « fin de semaine » s'entend pour une absence sur cette période supérieure à 24 heures, à condition que le résident soit présent dans la structure le vendredi qui précède et le lundi qui suit. Dans ce cas, le samedi donne droit à facturation et le dimanche n'est pas facturé.

Les périodes de congés annuels ne peuvent être supérieures à cinq semaines sauf dérogation sollicitée par courrier adressé à monsieur le directeur du centre hospitalier de Montfavet. La journée de départ ne donne pas lieu à facturation. La journée de retour est facturée.

Il est fait application des dispositions de l'article R.314-204 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit qu'en cas d'absences pour hospitalisation :

- Inférieures à 72 heures : le prix de journée est dû dans son intégralité ;
- De plus de 72 heures et dans la limite de cinq semaines : le prix de journée est minoré du forfait hospitalier. Les montants des forfaits hospitaliers sont fixés par arrêté.
- Au-delà de cinq semaines, aucun prix de journée n'est dû.

Le résident ou son représentant légal devra obligatoirement transmettre à la structure un bulletin de situation.

Les soins, les traitements médicaux et paramédicaux sont pris en charge par l'Agence Régionale de Santé. Il est recommandé au résident ou à son représentant légal de souscrire une assurance maladie complémentaire auprès d'une mutuelle ou un assureur de son choix.

ASSURANCES

L'établissement est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Cette assurance n'exonère pas le résident pour les dommages dont il pourrait être la cause. Il est donc demandé de souscrire une assurance responsabilité civile individuelle dont le résident ou le représentant légal fournira, chaque année, une attestation à la structure.

RÉCLAMATIONS

En cas de plainte et de réclamation, de non respect de ses droits, le résident ou son représentant légal peut contacter le directeur du centre hospitalier de Montfavet.

Par ailleurs, le résident ou son représentant légal peut faire appel gratuitement à un médiateur qui peut être choisi sur la liste des personnes qualifiées du département du Vaucluse, à savoir :

Pour les structures sociales et médico-sociales accueillant des personnes handicapées adultes :

- Madame NEAU Dominique ;
- Monsieur BOUNIOL Benjamin ;
- Monsieur URRUTIA Ruben.

✚ Soit au Conseil départemental : 6, boulevard Limbert-- CS 60517 84908 Avignon Cedex 9- Téléphone 0 800 125 135 (appel gratuit)

✚ Soit à la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé PACA : 1 avenue du 7^{ème} Génie – CS 60075 - 84918 Avignon Cedex 9 – Téléphone 04 13 55 85 80.

De plus, la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge (CRUQPC) a pour mission de veiller au respect des droits des usagers.

Tout résident ou son représentant légal peut saisir la CRUQPC :

✓ Soit en adressant un courrier à Monsieur directeur du centre hospitalier de Montfavet : avenue de la Pinède - CS 20107 – 84918 AVIGNON Cedex 9.

✓ Soit en contactant le secrétariat de direction au 04 90 03 94 04.



Foyer d'accueil médicalisé « L'Épi »
Avenue de la Pinède – CS 20107- 84918 AVIGNON Cedex 9

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Annexée à l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles

Article 1^{er} Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- 2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- 3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.



Foyer d'Accueil Médicalisé « L'Épi »
Avenue de la Pinède – CS 20107 – 84918 AVIGNON cedex 9

Code de l'action sociale et des familles

Extrait de la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

« **Art. L. 116-1.** - L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature. Elle est mise en œuvre par l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L. 311-1. »

« **Art. L. 116-2.** - L'action sociale et médico-sociale est conduite dans le respect de l'égalité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en leur garantissant un accès équitable sur l'ensemble du territoire. »

« **Art. L. 311-3.** - L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

« 1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;

« 2° Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;

« 3° Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;

« 4° La confidentialité des informations la concernant ;

« 5° L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;

« 6° Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;

« 7° La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.

« Les modalités de mise en œuvre du droit à communication prévu au 5° sont fixées par voie réglementaire. »

« **Art. L. 313-24.** - Dans les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1, le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire.

« En cas de licenciement, le juge peut prononcer la réintégration du salarié concerné si celui-ci le demande. »